



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

### RECAT et le traitement des données personnelles

#### Mentions d'informations pour les mineurs

Article 104 de la loi du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés

#### Qu'est-ce que RECAT ?

RECAT (Recensement des affaires terroristes) est une base de données du ministère de la Justice. Elle rassemble les données personnelles des mineurs :

- qui ont été **impliqués dans une affaire terroriste** ;
- qui ont fait l'objet d'une **garde à vue ou ont été condamnés pour des faits à caractère terroriste**.

#### Qu'est-ce qu'une donnée personnelle ?

Une donnée personnelle est une information qui permet d'identifier une personne (nom, adresse...). Ces données peuvent être rassemblées, enregistrées, modifiées, transmises... C'est ce qu'on appelle le **traitement des données**.

*Exemple : en début d'année scolaire, les élèves remplissent un formulaire (nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse...). C'est une collecte de données, donc un traitement de données personnelles.*

#### Quelles sont les données enregistrées dans RECAT ?

Les données enregistrées dans **RECAT** sont **extraites des procédures judiciaires pour infractions terroristes**. Elles contiennent :

- des éléments d'identité : nom, prénom, date de naissance... ;
- des éléments de procédure : adhésion à un groupe terroriste, volonté d'aller dans un pays étranger pour rejoindre un groupe terroriste, stade de l'enquête, peine décidée par le tribunal...

#### Qui peut avoir accès aux données et combien de temps sont-elles conservées ?

Ces données peuvent être communiquées seulement à certains agents du ministère de la Justice spécialement autorisés. Elles sont conservées :

- pendant 10 ans, pour des faits à caractère terroriste ;
- pendant 30 ans, pour un crime terroriste ;
- pendant 20 ans, pour un délit terroriste.

Le traitement des données personnelles par RECAT est encadré par :

- la directive n°2016/680 du 27 avril 2016 dite « Police-Justice » (chapitre XIII de la loi Informatique et Libertés).

- et le décret 2021-1314 du 8 octobre 2021. Ces textes organisent le droit de la protection des données collectées concernant une personne. Ils permettent au ministère de la Justice d'utiliser ces données.

### **Accéder à ses données personnelles : un droit**

Le mineur (ou ses représentants légaux - parents, tuteurs), peut demander l'accès aux informations qui le concernent. Il peut aussi demander à ce qu'elles soient corrigées si elles sont inexactes. En attendant qu'elles soient corrigées, il peut demander à ce que leur utilisation soit interrompue.

Pour toute question sur le traitement de ses données personnelles, le mineur impliqué dans des faits de terrorisme peut contacter :

- le directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice, 13 Place Vendôme, 75001 Paris
- le délégué à la protection des données (DPD) du ministère de la Justice. Celui-ci est un spécialiste des données qui veille au respect des droits lorsque le ministère de la Justice utilise les données personnelles.

Ministère de la Justice, DPD, 13 Place Vendôme, 75001 Paris ou [dpd@justice.gouv.fr](mailto:dpd@justice.gouv.fr)

Si après ce contact, le mineur estime que ses droits ne sont pas respectés, il peut envoyer une réclamation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

Service de plaintes : 3 place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07 ou sur le site internet de la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>

La CNIL veille à ce que les traitements des données personnelles respectent bien les lois.